



Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

**Décision de la Mission régionale d'autorité
environnementale après examen au cas par cas
du projet de mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio
(Corse du Sud)**

n°MRAe 2022-DKC6

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen et du conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L104-3, R.104-21, R.104-28 et R.104-31 et suivants ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 8 septembre 2020, portant délégation à M. Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Corse, M. Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 1^{er} septembre 2022, relative à la mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio en vue de la réalisation du téléporté reliant les quartiers de Saint Joseph à Mezzavia;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 février 2019 relatif à la révision du PLU d'Ajaccio prévoyant un emplacement réservé pour le téléporté ;

Vu la décision relative à l'examen cas par cas projet en date du 5 juillet 2019 dispensant d'évaluation environnementale ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 7 septembre 2022 ;

Vu les avis favorables du conseil des sites de Corse des 18 juillet 2018 et 22 septembre 2022 ;

Considérant que l'étude détaillée du téléporté conduit à revoir les déclassements des espaces boisés classés initialement prévus par le PLU d'Ajaccio ;

Considérant que le tracé a été décalé vers l'est suite à la demande de la direction générale de l'aviation civile pour sécuriser l'héliport du futur hôpital ;

Considérant que cette modification permet de préserver 6643 m² d'espaces boisés classés par rapport au tracé initial ;

Considérant que cette modification aura pour conséquence une augmentation des zones défrichées de 5300 m² à 6002 m² : que la surface supplémentaire impactée est couverte par l'étude écologique réalisée le 29 mai 2019 sans que le nouveau tracé intercepte de nouvel enjeu ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction au titre de la biodiversité terrestre proposées pour l'ancien tracé sont toujours valables et adaptées pour le nouveau tracé ;

Considérant que les covisibilités du projet ne seront pas modifiées par rapport au tracé initial ;

Considérant que le projet, suite à l'examen en conseil des sites du 18 juillet 2018, évite la création d'un layon continu et limite les défrichements à la stricte implantation des pylônes et de leur accès ;

Considérant l'engagement de la communauté d'agglomération du pays ajaccien lors du conseil des sites du 22 septembre 2022 de réaliser un suivi des travaux par un paysagiste concepteur ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis, la mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio pour la réalisation du téléporté n'est pas considérée comme susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil.

DÉCIDE

Article 1 : Le projet de révision de mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio, objet de la demande, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse et sur le site de la DREAL.

Fait à Ajaccio, le 10 octobre 2022

Pour la mission régionale
d'autorité environnementale de Corse,



Philippe GUILLARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsque la décision soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe
DREAL de Corse
SBEP/MIEE
Centre administratif PAGLIA ORBA
Lieu-dit La croix d'Alexandre
Route d'Alata
20 090 AJACCIO

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Bastia
Villa Montepiano
20 407 BASTIA

Le recours hiérarchique est formé dans un délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 Paris-la-défense cedex